

300w
H 6

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1264/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/06/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

MONSIEUR MANIN KARAMOKO

Mesdames ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO Marthe, Messieurs COULIBALY ADAMA et DOUKA Christophe, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR GAODE ANGE MONNAIDA

MONSIEUR MANIN KARAMOKO, né le 01 01 1952 à Kounahiri, de nationalité ivoirienne, ingénieur des travaux publics à la retraite, propriétaire immobilier, domicilié à Yopougon, cité Mamie Adjoua, téléphone : 08 44 26 26 ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare l'action de monsieur MANIN Karamoko irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Demandeur;

d'une part,

Et

Met les dépens à sa charge.

MONSIEUR GAODE ANGE MONNAIDA, né le 07 03 1984 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, enseignant d'éducation permanente en fonction au ministère des sport à Jacquville, locataire chez le requérant de deux magasins, téléphone : 07 09 87 29 ;

Défenderesse;

d'autre part,



Enrôlée pour l'audience du 11 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL et la cause a été renvoyée au 23 mai 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°643/2018 ;

A l'audience du 23 mai 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 27 Mars 2018, monsieur MANIN Karamoko a fait assigner monsieur GAODE Ange Monnaïda à comparaître le 11 Avril 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Constaté que le congé servi au défendeur est arrivé à échéance depuis le 27 Mars 2018 ;
- Prononcer en conséquence, la résiliation du contrat le liant à celui-ci, ainsi que son expulsion des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur MANIN Karamoko expose que par contrat de bail verbal, il a donné en location à monsieur GAODE Ange Monnaïda, un local à usage commercial sis à Yopougon cité *Mamie Adjoua*, moyennant paiement par ce dernier de la somme de 40.000 FCFA au titre du loyer mensuel ;

Dans le souci de reprendre ledit local en vue de l'habiter personnellement, il indique avoir donné le 25 Septembre 2017, un congé de six mois à son locataire, arrivé à échéance le 27 Mars 2018 ;

Toutefois, il relève que depuis cette date de prise d'effet dudit congé, le locataire a continué de se maintenir dans les lieux loués, tout en promettant en vain, les libérer ;

Cette situation, prétend-il, lui cause un préjudice incommensurable ;

C'est pourquoi, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, monsieur MANIN Karamoko sollicite la résiliation du contrat de bail en cause, ainsi que l'expulsion de monsieur GAODE Ange Monnaïda des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

Monsieur GAODE Ange Monnaïda, assigné à sa personne, n'a pas conclu ;

Après avoir clôturé l'instruction, la juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, telle que prescrit par les

articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur GAODE Ange Monnaida a eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à sa personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 27 Mars 2018, que monsieur MANIN Karamoko sollicite entre autres, la résiliation du contrat de bail le liant à monsieur GAODE Ange Monnaida, ainsi que l'expulsion de celui-ci, de l'immeuble loué ;

Une telle demande ne pouvant être évaluée pécuniairement, il y a lieu de dire que l'intérêt du litige est indéterminé et statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office et tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce il ressort que : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort notamment, qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable

entreprise personnellement par les parties litigantes ;

En l'espèce, le tribunal constate que la présente demande en résiliation de bail et expulsion pour congé, n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable entreprise par l'une des parties et entre elles ;

Dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur MANIN Karamoko succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur MANIN Karamoko irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N100 28 2734

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 22
N° 1301 Bord. 419/25
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

